

Montants forfaitaires 2020-2021, rétroactivité salariale au 1^{er} avril 2020 et RQAP

Note : Les renseignements qui suivent s'appliquent autant aux montants forfaitaires couvrant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 et la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 qu'aux augmentations salariales rétroactives¹ que ces montants soient reçus en même temps ou sur plusieurs paies distinctes.

1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations du RQAP au moment où je reçois les deux montants forfaitaires et l'augmentation rétroactive au 1^{er} avril 2020?

Si une personne a droit à des prestations du RQAP durant la semaine où l'un ou l'autre des montants forfaitaires et la rétroactivité sont versés, **il n'y aura aucune coupure sur ses prestations en cours**. En effet, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations et **n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables**. La personne doit tout de même déclarer le montant forfaitaire et la rétroactivité au RQAP, **en précisant qu'il s'agit d'un rajustement rétroactif de salaire**.

2) Les prestations du RQAP que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont-elles être recalculées?

- a. Personne au travail ou en congé payé au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité provenant du même employeur

Aux fins de calcul du taux de prestations du RQAP, **les montants forfaitaires et la rétroactivité seront entièrement attribués à la semaine où ils sont versés** pour toutes les personnes au travail ou en congé payé (incluant une période d'invalidité) chez le même employeur dont ces sommes proviennent (article 23 (1) b) du *Règlement sur l'assurance-emploi*). **Ces sommes n'auront donc aucun impact sur des prestations reçues auparavant**. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par le montant forfaitaire et la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du montant maximum de prestations²), si la semaine du versement est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux de prestations.

¹ Dans les augmentations salariales rétroactives, il faut inclure celles de l'entente intersectorielle (2 % au 1^{er} avril 2020 et 2 % au 1^{er} avril 2021), celles prévues dans certaines ententes sectorielles, le cas échéant, et à la rétroaction salariale liée à l'équité salariale.

² En 2021, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 204 \$ (75 %), 1 124 \$ (70 %) et 883 \$ (55 %). En 2022, les taux maximaux sont, respectivement, de 1 269 \$ (75 %), 1 185 \$ (70 %) et 931 \$ (55 %).

Exemple 1 :

Versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité	Semaine du 20 février 2022 (600 \$)
Demande de prestations	3 avril 2022
Période de 26 semaines pour le calcul du taux de prestations	Du 3 octobre 2021 au 2 avril 2022
Traitement hebdomadaire habituel	800 \$
Taux de prestations parentales (55 %) sans montant forfaitaire et rétroactivité	$((26 \text{ semaines} \times 800 \$) / 26) \times 55 \% = 440 \$$
Taux de prestations parentales (55 %) avec montant forfaitaire et rétroactivité	$[((26 \text{ semaines} \times 800 \$) + 600 \$) / 26] \times 55 \% = 452 \$$

- b. Personne dont l'emploi, visé par la rétroactivité, a pris fin (fin de contrat, retraite, etc.) ou qui est en retrait préventif ou qui est en invalidité sans recevoir de prestations d'assurance salaire de l'employeur³ ou qui est en congé sans traitement ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption prévus à la convention collective au moment du versement des montants forfaitaires et de la rétroactivité

Dans ces cas, les montants forfaitaires et la rétroactivité seront entièrement attribués à la **dernière semaine où la personne a reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur versant ces sommes** (article 23 (1.1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*). Si cette semaine entrerait dans la période ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période de prestations du RQAP antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul de ce taux, sauf si la personne recevait déjà le maximum⁴.

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura le montant forfaitaire et la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier a été versé. Ce nouveau relevé d'emploi sera ensuite transmis au RQAP par échange de renseignements entre les deux organismes. À la réception de ce relevé d'emploi amendé, le RQAP procédera à un nouveau calcul du taux de prestations et versera les sommes rétroactives correspondantes, sans qu'il y ait de démarches à faire.

Exemple 2 :

- Congé de maternité du 29 août 2021 au 22 janvier 2022
- Prolongation en congé sans traitement débutée le 23 janvier 2022 et toujours en cours au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité

³ Il peut s'agir, notamment, d'indemnités de la CNESST, de la SAAQ ou de SSQ.

⁴ En 2021, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 204 \$ (75 %), 1 124 \$ (70 %) et 883 \$ (55 %). En 2022, les taux maximaux sont, respectivement, de 1 269 \$ (75 %), 1 185 \$ (70 %) et 931 \$ (55 %).

Puisque la personne est en congé sans traitement au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité, ces sommes seront entièrement attribuées à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière, soit la semaine du 23 août 2021. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par son employeur. Ces prestations seront alors recalculées en conséquence si son taux de prestations était inférieur au maximum⁵.

3) Le montant forfaitaire peut-il augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Non. Les indemnités reçues de l'employeur durant ces congés sont calculées en fonction du traitement de base. Or, le montant forfaitaire ne fait pas partie du traitement de base.

4) L'augmentation salariale rétroactive au 1^{er} avril 2020 peut-elle augmenter les indemnités reçues de l'employeur durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. À partir de la date de signature de la convention collective, l'employeur sera en mesure d'ajuster les indemnités pour tenir compte de l'augmentation de 2 % au 1^{er} avril 2020 et de l'augmentation de 2 % au 1^{er} avril 2021.

5) Si j'ai droit à une augmentation de mon taux de prestations au RQAP, l'employeur peut-il demander un remboursement d'une partie des indemnités qu'il m'a versées durant mon congé de maternité, de paternité ou d'adoption?

Oui. L'augmentation du taux de prestations du RQAP pour les semaines comprises dans un congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant lequel la personne a reçu des indemnités peut être réclamée par l'employeur.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour plus d'information.

Mélanie Michaud, conseillère
Mario Labbé, conseiller
Sécurité sociale, CSQ-Québec

⁵ En 2021, les taux maximaux étaient, respectivement, de 1 204 \$ (75 %), 1 124 \$ (70 %) et 883 \$ (55 %). En 2022, les taux maximaux sont, respectivement, de 1 269 \$ (75 %), 1 185 \$ (70 %) et 931 \$ (55 %).